

## VILLE DE LA TOUR-DE-PEILZ

## Municipalité

## **COMMUNICATION MUNICIPALE N° 12/2013**

le 11 septembre 2013

## Concerne:

Externalisation de la gérance communale – Réponse à l'intervention de M. Etienne Balestra.

Au Conseil communal de 1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Au cours terme de la séance du Conseil communal du 26 juin dernier, M. Etienne Balestra a demandé que soit produite l'analyse réalisée par une délégation municipale et qui a conduit à la décision d'externaliser la gérance des bâtiments locatifs communaux. A l'appui de sa demande, M. le Conseiller invoque différents articles de la Loi sur l'information (LInfo).

Si la Municipalité comprend l'intérêt que M. Balestra porte à ce dossier, elle n'entrera toutefois pas en matière sur sa demande et, ceci, pour deux raisons : l'organisation de l'administration communale relève de la compétence de l'exécutif et l'analyse dont il est question contient des informations en lien avec la gestion du personnel communal.

Sur un plan purement légal, il convient de se référer à l'art. 9 al. 2 de la LInfo qui indique :

<sup>2</sup> Les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont exclus du droit d'information institué par la présente loi.

Notons également l'art. 40c al.2 de la nouvelle Loi sur les communes qui stipule :

Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

a) les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision.



ADM-1308-PAD-rc-CC-Comm 12-2013-Analyse interne.docx

La Loi sur les communes, à son art. 40c al.3, prévoit également qu'en cas de divergence sur l'étendue du droit à l'information le préfet peut être saisi.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic : Le secrétaire :

Lyonel Kaufmannour O'Pierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité le 19 août 2013

